



HAL
open science

Stratégies d'alertes et ruses associatives dans la révélation du risque de pollution autour de l'ancienne mine de Salsigne

Antoine Masson

► **To cite this version:**

Antoine Masson. Stratégies d'alertes et ruses associatives dans la révélation du risque de pollution autour de l'ancienne mine de Salsigne. Les paroles militantes dans les controverses environnementales, pp.259-272, 2019. hal-03148366

HAL Id: hal-03148366

<https://hal.science/hal-03148366>

Submitted on 22 Feb 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Stratégies d'alertes et ruses associatives dans la révélation du risque de
pollution autour de l'ancienne mine de Salsigne

in

Les paroles militantes dans les controverses environnementales, sous la
direction de Vincent Carlino et Mariecke Stein, Université de Lorraine,
2019, pp 259-272

Antoine MASSON

Sociologue indépendant

Corresponding author:amsociologie@yahoo.com

Résumé: Que peut faire la société civile lorsqu'elle est confrontée à un risque de pollution industrielle et comment peut-elle la révéler publiquement lorsqu'elle fait l'objet d'un confinement institutionnel ? Sur l'ancien site minier de Salsigne dans le département audois, c'est la question que se propose de traiter cette publication à la vue de la mobilisation associative locale. Confrontée à un projet de décharge publique et à la pollution liée à l'ancienne activité minière, cette dernière va endosser le rôle de lanceur d'alerte et engager un double mouvement de médiatisation et de judiciarisation. Notre approche s'attachera à comprendre les mécanismes par lesquels elle parvient à rendre cette pollution socialement visible et à déconfiner l'information institutionnelle en matière d'imputation en responsabilité.

Mots clés: Pollution, lanceurs d'alerte, risque sanitaire et environnemental, médiatisation, judiciarisation.

Summary: What can civil society do faced with the risk of industrial pollution and how can it do to reveal it when it is subject of institutional containment? On the former mining site of Salsigne in the audois department, this is the question that this publication proposes to treat in view of the mobilization of local associations. Faced at a project of public discharge and pollution related to the old mining activity, they will assume the role of whistleblower and engage a double movement of mediatization and judiciarization. Our approach will focus on the mechanisms by which it manages to make this pollution socially visible and deconfining institutional information about risk and accountability information.

Key words: Pollution, whistleblowers, health and environmental risk, media coverage, judicialization.

Que peut faire la société civile lorsqu'elle est confrontée à un risque de pollution et comment peut-elle contribuer à la révéler publiquement lorsqu'elle fait l'objet d'un confinement institutionnel ? Comment engager la responsabilité des institutions compétentes tout en s'assurant que ces dernières soient transparentes et communiquent autour des risques? Les réponses à ces questions semblent à priori connues. Qu'il s'agisse des conflits liés aux menaces pesant sur la collectivité (Dodier, 2003), de l'« épidémiologie profane » (Akrich et al, 2010), ou bien du traitement des déchets nucléaires (Barthe, 2005), elles sont celles de collectifs d'associations citoyennes qui doivent bien souvent lutter contre la prétention des appareils politico-administratifs à pouvoir contrôler l'ensemble des sources de danger encore présentes (Ewald, 1986), celles des « lanceurs d'alerte » (Chateauraynaud et Torny, 1999) en quête de transparence et de procès d'« imputation en responsabilité » (Hart, 1948) et donnent à voir le rôle de la société civile dans l'ouverture des données publiques (Domard, 2012). Cela étant, il est courant d'entendre également parler d'« usage instrumental de l'expertise » (Bloor, 2001) et que par-delà l'information sur les risques, les instances se cantonnent au rôle d'« agence de réassurance » (Ozzonoff et Bolden, 1987). Dans un contexte de rupture de confiance avec les institutions, tout l'enjeu pour le lanceur d'alerte se situe dans sa capacité à assurer le passage à l'« affaire » (Boltanski, 1996), à faire dériver l'alerte vers l'espace médiatique (Lemieux, 1996) y compris en produisant des stratégies de « dénonciation scandaleuse » (De Blic et Lemieux, 2005).

Présentée en ces termes voilà exposée la situation actuelle de l'ancien site minier de Salsigne dans le département audois. Exploitée jusqu'en 2004 pour l'or et l'arsenic, cette ancienne mine située à 15 kilomètres de Carcassonne est aujourd'hui encore réputée comme l'un des endroits les plus pollués en France. Malgré une coûteuse opération de réhabilitation de plus de 45 millions financée par l'État le risque sanitaire et environnemental persiste. Une pollution par les eaux de 30 à 45 microgrammes d'arsenic par litres ($\mu\text{g As/l}$), des terrils d'arsenic dispersés dans la nature dont les teneurs peuvent être 10 000 fois supérieures aux concentrations habituelles dans le sol. Outre un risque d'exposition au cancer environnemental de 10 000 personnes dans un rayon de 15 kilomètres en 2006, une source de pollution de 4 469 $\mu\text{g As/l}$ sera également découverte en janvier 2013, soit un taux de plus de 450 fois supérieur aux normes. Par ailleurs, c'est un projet d'enfouissement des ordures ménagères qui va alimenter la controverse. Alors que l'activité minière vient de s'achever, ce projet fait craindre un risque de sur-pollution, renforce la réaction au risque de pollution, suscite les premiers élans d'une opposition locale et fédère les riverains en associations environnementales. Notre présente contribution s'intéressera aux actions associatives grâce auxquelles ce risque de pollution est

combattu et dénoncé, aux stratégies mises en place pour le rendre publiquement visible et aux effets qu'elles produisent en termes de mise en visibilité publique dans sa gestion institutionnelle. La méthode employée, pour y parvenir, a consisté, dans un premier temps en l'analyse détaillée, de la presse locale et des archives relatives à l'histoire de la pollution post-exploitation minière, et dans un second temps, en des entretiens semi-directifs auprès des principaux acteurs associatifs concernés par la mobilisation locale. Le croisement de ces deux sources d'information a permis d'identifier des saillances et des temps forts dans l'analyse des controverses relatives à ce site.

Contexte et enjeux d'une réaction locale au risque de pollution

Située à 15 kilomètres de Carcassonne l'ancienne de mine de Salsigne a longtemps été considérée comme le site le plus pollué de France. Exploitée pour l'or et l'arsenic depuis la fin du 19^{ème} siècle jusqu'en 2004 cette activité minière a toujours fonctionné sous un régime de dérogation à la norme et n'a eu de cesse d'impacter le milieu environnant alentour (Pujol,2014). Cela s'est traduit par une forte pollution des eaux, des sols et de l'air et par un grand nombre de cancers professionnels. Par ailleurs, alors que la mauvaise gestion de l'activité et la fluctuation à la baisse du cours de l'or mirent l'exploitant en situation de faillite ce dernier ne put voir sa responsabilité de remise en état engagée. En effet, en dépit d'une obligation de réhabilitation pourtant obligatoire prévue par la loi du 16 juillet 1976 l'État, par convention réputée strictement confidentielle, l'exonéra en grande partie de cette obligation. Il s'en chargea lui-même et malgré une opération de réhabilitation de plus de 45 millions d'euros financée sur fonds publics (Cour des comptes, 2004) la prise en charge totale de la pollution reste techniquement impossible et financièrement impensable. Par ailleurs, c'est aussi un projet de décharge publique qui va venir renforcer la controverse. En effet, le choix d'enfourer les ordures ménagères du département audois sur l'ancien site n'a rien d'anodin ; dans l'esprit du porteur de projet, le conseil général de l'Aude, c'est précisément parce que le site est déjà fortement pollué que ce dernier anticipe un moindre risque de contestation sociale.

Face à ce constat, trois associations vont réagir. Dénommées « Association de défense et de protection des riverains de Salsigne », « Gratte papiers » et « Terres d'Orbiel » elles ont pour objectif d'accéder à une meilleure information autour des risques, alerter, médiatiser, engager un travail de judiciarisation et de montée en responsabilité des auteurs jugés responsables

cette situation. Cela du fait d'un problème d'acceptabilité sociale de la pollution mais aussi en raison d'une attitude très critique envers l'État. A la fois ancien exploitant historique du site (via le BRGM et sa filiale COFRAMINES) et garant de la législation sur les risques sanitaires et environnementaux, ce double rôle fait douter de la neutralité du suivi institutionnel qui a été opéré et interroge la crédibilité des mesures qui ont été prises pour gérer le risque sanitaire et environnemental. De nature controversée, la manière dont est organisée la communication autour des risques pose également problème. Mis en place par l'instance préfectorale les dispositifs de suivi tels que les commissions locales d'information (CLI) ne parviennent pas à combler ce qui est considéré comme un manque de transparence dans la communication autour des risques. Précisons en effet que la pollution de ce site a longtemps été gérée par l'État de manière de manière confinée, si ce n'est confidentielle, et que la population riveraine s'est longtemps plainte de ce manque d'information. Particulièrement vrai pour ce qui est de la pollution minière post exploitation industrielle cela l'est d'autant plus qu'aucune mesure d'information ou de concertation publique n'est mise en place pour accompagner l'implantation du projet de décharge publique. Compte tenu de cette opacité les associations présentes sur le site l'ont bien compris : la force des alertes qu'elles vont lancer va tenir à leur aptitude à déconfiner l'information critique, à leur capacité de créer des ruses et stratégies médiatico-juridiques pour être en mesure de décroquer les informations et d'ouvrir des arènes publiques. Elle va également s'accompagner d'un rôle de « contre publics subalternes » (Fraser,2005) par la production et la diffusion d'un contre-discours opposé à celui des pouvoirs publics dont elles pensent qu'ils ont toujours minimisé ou confiné l'ampleur sanitaire et environnementale du site. Dans une logique comparable à celle de l'« épidémiologie profane » (Akrich et al, 2010) et du « militantisme de dossier et de contre-expertise » (Ollitraut, 1996), cela va passer par tout un travail d'enquête et d'investigation y compris par ce que certains qualifient d'écologie policière: « *En ce qui concerne notre association[...]Il s'agit de rechercher la source de la pollution et les auteurs de la pollution. C'est un travail d'écologie policière. On peut appeler ça comme ça, c'est rechercher les éléments chimiques, remonter jusqu'à la trace des auteurs* ». (Responsable associatif, association de défense et de protection des riverains de Salsigne, 16/07/2015). Dans une perspective proche de celle entrevue par Tobias Girard, elle n'est pas sans rappeler celle du « pourrissement généralisé » (Girard,2012), ne serait-ce que par la création d'un « pouvoir de nuisance » vis-à-vis des responsables présumés de la situation dénoncée. De là toute la recherche nécessaire de tactiques médiatiques et juridiques et de stratégies d'alerte les plus efficaces possibles pour engager la responsabilité des auteurs présumés et diffuser l'information critique là où elle aura

le plus de chance d'être exploitée : « *une association environnementale, ça se mesure à son pouvoir de nuisance. [...] Une association concernant l'environnement, plus elle peut dangereuse, et plus on va la considérer ou faire attention à ce qu'elle dit. C'est de faire en sorte que l'information passe. Et pour ça il faut donner l'information à un endroit où l'on sait qu'elle va être exploitée.* » (Responsable associatif, association « Gratte Papiers », 22/07/2015). Des relais et des interlocuteurs vont alors peu à peu être trouvés dans le milieu médiatique, notamment le « Canard enchaîné », journal satirique, qui, du fait de la relation particulière avec ses lecteurs, va induire un rapport bien précis à la controverse ; celle d'un regard aiguisé et avide de scandales qu'il veut créer. Bien loin d'être un relais ce dernier voit les associations comme un interlocuteur crédible dans la médiatisation du scandale de la pollution qu'il veut créer. Ces dernières y verront quant à elles un partenaire sérieux pour entreprendre des stratégies médiatiques de déconfinement de l'information critique. Ce sont ces stratégies que nous nous proposons d'aborder grâce à trois grandes affaires qui se sont succédées sur ce site.

Alerte au cancer et resurgissement de la pollution minière sur le devant des arènes publiques

Faisant ressurgir la controverse liée à la pollution, c'est une première alerte qui va ré-ouvrir le dossier de Salsigne; celle d'une publication du journal *La dépêche*, publiée le 17 janvier 2006 qui fait état d'un risque de 10 000 personnes exposées par un cancer environnemental dans un rayon de 15 kilomètres sur le pourtour de l'ancien site. Il faut dire en effet que cette ancienne mine a causé de nombreux cancers professionnels liées aux émanations toxiques. Déjà mis en évidence par des chercheurs tels qu'Annie Thébaud Mony (1990) et Henri Pézerat (1990) ce signalement intervient cependant une fois l'exploitation achevée, et non pendant, et c'est de cancers environnementaux dont il s'agit, qui concernent donc l'ensemble de la population et non plus les seuls mineurs. Elle fait suite aux résultats d'une recherche publiée dans *l'european cancer prevention*. Leurs auteurs (Dondon et al, 2005) viennent de réaliser une analyse géographique de la mortalité par cancer dans les communes environnant l'ancienne exploitation concluant à une probable pollution environnementale. Causant un vif émoi, la réaction locale provoquée par cet article est d'autant plus forte que la dernière CLI s'est déroulée deux ans auparavant et qu'aucune information publique n'a été véritablement diffusée depuis lors, ni depuis l'arrêt définitif de l'activité et la fin des travaux de réhabilitation. Contraint dans l'urgence le préfet promet le 7 février 2006 la tenue d'une CLI et

annonce que toute la transparence sera faite sur le dossier. Prenant également connaissance des faits, c'est au cours de la même année, le 18 décembre 2006, que l'association de défense et de protection des riverains de Salsigne porte plainte contre l'État, entre autres, pour non information des populations autour des risques sanitaires et environnementaux de l'ancien site. Par cette action c'est l'occasion pour elle de saisir la justice pénale et de trouver les responsables des dommages causés par la pollution minière mais c'est aussi une manière de forcer l'agenda préfectoral à communiquer autour des risques.

Dans un contexte local qui a fréquemment mis l'État en porte à faux vis-vis de la population riveraine, laquelle lui a bien souvent reproché son manque de transparence, l'enjeu est de rendre l'institution étatique comptable de son devoir d'information tout en évitant le risque d'un contournement institutionnel du dossier. Point de passage obligé pour la diffusion des informations institutionnelles, cette CLI est d'une importance considérable pour placer l'État devant le fait accompli, ne serait-ce que par la médiatisation des débats. Le fait qu'elle engage sa responsabilité et qu'elle l'enjoigne dans le même temps à communiquer n'exclut cependant pas la survenue d'un « déni d'agenda » (Cobb et Ross, 1997) ou de toutes autres mesures d'évitements de nature à contourner la diffusion des informations institutionnelles sur les risques. Afin d'éviter une telle mesure de contre captation institutionnelle voilà donc pourquoi la plainte n'est pas lancée à n'importe quel moment: le 18 décembre 2006, veille même du jour de la dernière CLI de 2006 organisée par le préfet. Surpris, le préfet ne peut apprendre l'existence de cette plainte que le matin même, comme tout le monde via l'intermédiaire de la presse locale. N'ayant pu l'anticiper, il doit composer avec elle lors de la tenue de la CLI et emboîter le pas pour donner suite aux attentes des riverains. Mais cette erreur de communication préfectorale va être exploitée pour insister sur le manque de transparence autour des risques. Se voulant rassurant et promettant la transparence la plus complète sur la pollution du site, le préfet va en effet proposer un protocole d'accord suivant aux associations concernées : il s'engageait à chaque fois qu'il y avait une CLI à transmettre les documents bruts dans les 15 jours qui précèdent la tenue de celle-ci. En contrepartie, les associations s'engageaient à diffuser l'information qu'elles avaient reçue. Suspectant une volonté de confiner l'information, les associations critiquèrent ce protocole au motif qu'il n'était nullement transparent, et, refusant d'adhérer au protocole voulu par le préfet, organisèrent une conférence de presse spontanée le 15 décembre 2006 en lieu et place de la réunion médiatisée de signature en préfecture. Cette contre captation institutionnelle devint encore plus notable quand la CLI fut « court circuitée » au point de devenir une contre arène de revendication qui permit aux associations de discréditer encore plus la prise de position

préfectorale. Par ce subtil procédé qu'une sociologie interactionniste de la mobilisation qualifierait sans doute au passage de « recadrage », l'approche fut de retourner l'argument préfectoral contre lui-même en disant que l'exigence de transparence faisait qu'elles n'avaient pas à attendre la tenue d'une CLI pour se voir communiquer des documents officiels et que le poids et le surcoût des frais de photocopie des documents annexes en rendait la communication impossible, ce qui au final rendait l'exigence préfectorale purement et simplement antidémocratique. Quant à la plainte qui avait été émise, même si dans un premier temps le parquet la classa sans suite, le bruit médiatique qui lui fût associé permit la mobilisation de plusieurs victimes, outre la présence de Jean-Paul Teissonnière, célèbre avocat connu pour être le spécialiste des victimes de l'amiante. De la même façon que cela permit de donner du crédit à l'alerte ce fût aussi le moyen de relier Salsigne au dossier très médiatique de l'amiante, de créer un précédent pour mobiliser autour du risque et les débuts d'un processus de « victimisation » (Akrich et al, 2010):

« Nous attendons la désignation d'un juge d'instruction. Cette démarche est une phase mécanique de l'action judiciaire pour maintenir le dossier ouvert. Cette plainte ne pourra remonter que sur des investigations remontant jusqu'en 2003 soit trois ans avant la première plainte déposée. [...]ça laissera le temps aux victimes et aux familles de se manifester. Dans quelques années elles pourront encore porter plainte pour homicide involontaire ou atteinte à l'intégrité physique. Et à ce moment-là la justice pourra examiner l'affaire sur une période beaucoup plus ancienne. C'est une espèce de machine à remonter le temps. Et de faire le parallèle avec le dossier de l'amiante : quand nous avons déposé la première plainte en 1996, nous ne connaissons aucune victime de l'amiante. Mais nous savions qu'il y en aurait. Et beaucoup. La suite nous a donné raison. » (Interview de Jean-Paul Teissonnière, *L'indépendant*, 22 mars 2013).

Ce qui est intéressant tient ici à l'ouverture concomitante des arènes judiciaires et médiatiques et à l'utilisation de la temporalité appropriée pour utiliser une alerte. Lancer la plainte la veille de la CLI était purement stratégique, faute de quoi l'effet de surprise n'aurait pas créé les effets escomptés: *« La plainte elle n'avait pas été lancée à n'importe quel moment, c'était la veille du jour de la CLI. La lancer à un autre moment ça n'aurait pas été efficace. Et là le préfet pendant la CLI il était bien embêté, il avait une plainte sur le dos. »* (Responsable associatif, 20/07/2015). On retrouve bien cette idée d'« attracteurs temporels » (Chateauraynaud et Torny, 1999), à savoir le repérage et l'identification d'évènements marquants, de périodes définies par des configurations ou jeux d'acteurs facilitant la survenue de l'alerte, et l'on voit combien l'utilisation d'une temporalité appropriée (la veille du jour de

la CLI) permet de donner du crédit à l'alerte et d'en renforcer le signalement. Non seulement cette manière de procéder a-t-elle permis aux associations de se saisir de l'agenda institutionnel pour mieux faire avancer leur propre agenda associatif, mais elle a aussi débouché sur une contre-captation du dispositif de la CLI pour mieux s'en servir comme arène de dénonciation publique.

Une « poubelle géante nommée désir »: l'annulation du projet de décharge publique

C'est une logique comparable va être mise en place pour obtenir l'annulation du projet de décharge publique. Très clairement lié au caractère historiquement pollué du site de Salsigne ce projet, qui va intervenir quelques mois seulement après la fermeture de la mine, vise à enfouir les deux tiers des déchets ménagers du département audois, soit près de 10 000 tonnes de détritiques répartis sur 54 hectares sur le lieu-dit Lassac, à quelques pas des anciennes installations minières. Dans l'esprit du porteur de projet, ce site est vu comme le meilleur endroit du département pour traiter ces déchets. En raison du passif minier historiquement connu et encore présent, il pense que la population locale est déjà sensibilisée au risque de pollution et que le risque de contestation sociale sera par conséquent moins fort que partout ailleurs. A tel point que c'est par « usage instrumental de l'expertise » (Bloor, 2000) que ce dernier va procéder pour s'assurer de son passage en force. Après avoir reçu un rapport d'expertise initial commandé auprès du cabinet Arcadis faisant état de nombreuses incompatibilités techniques et environnementales et de certains risques sanitaires et environnementaux il demande à ce dernier, début 2005, de modifier le rapport et de supprimer certains passages compromettant pour la mise en place du projet. Bien entendu cette manière de faire est illégale : elle s'apparente au « faux et usage de faux ». Par ailleurs, alors que le président du conseil général se dit pour la transparence la plus totale autour du projet, la communication publique est quasi inexistante et ne fait aucunement mention de ces risques et incompatibilités environnementales. De nature à créer un climat d'incertitude aux yeux des riverains, c'est par investigation et contre-expertise profane que vont procéder les associations pour révéler la manipulation et obtenir l'annulation du projet.

Faisant suite au refus du conseil général de transmettre le rapport de la société Arcadis ce sont des post-it posés sur le rapport initial qui vont éveiller les soupçons de l'un des responsables associatifs. Après passage devant l'instance départementale, cette dernière lui

argue du caractère provisoire du dit rapport Arcadis, au motif qu'il est en cours d'études avec des post-it dessus et donc qu'elle ne peut pas lui transmettre. Bien entendu, si ces post-it indiquaient les modifications des passages compromettants pour le projet, ils étaient aussi la trace que l'information véridique autour des risques était soigneusement en train d'être effacée. Avec perspicacité et après s'être montré très convainquant un acteur associatif parvient à se procurer le rapport avec les post-it dessus. Par précaution, et après avoir photocopié le rapport, il demande une facture des photocopies auprès de l'administration pour être sûr que l'on ne l'accuse pas de l'avoir volé. Surpris, il découvre le « bidouillage » manifeste de l'étude qui avait servi de cadre de référence au projet et que sous couvert d'un rapport « officiel » concluant à l'absence de risque, c'est une mise en invisibilisation qui avait été institutionnellement opérée. Alors que la délibération actant du projet de la décharge était prise le 2 février 2005, le rapport Arcadis, lui, datait du 22 mars 2005, soit une date postérieure à la prise de décision. Par ailleurs, à côté du rapport daté du 22 mars il apprit aussi qu'il existait un premier rapport, qui lui, avait été effectué le 20 janvier 2005 et qui en fait était le rapport officiel. Tout l'usage frauduleux était là. Alors que le premier rapport, celui du 20 janvier 2005 faisait état de nappes phréatiques, le second, daté du 22 mars, les avait tout simplement supprimés en indiquant « absence certaine d'aquifères ». Alors que le premier classait Salsigne et son lieu-dit Lassac en zone défavorable, dû à la géologie du site, le second lui le plaçait parmi les sites prioritaires.

Après avoir demandé communication de ce premier rapport, le conseil général refuse et c'est par saisie de la CADA (commission d'accès aux documents administratifs) que les associations procèdent. Après avis favorable de la CADA et communication du rapport sur un cd-rom, elles découvrent, outre la confirmation des modifications annotées sur les post-it, que la commande demandée à la société Arcadis imposait dans les livrables dix exemplaires papiers de l'étude technique et autant sur cd-rom. Sur les fichier Word de la version cd-rom, le conseil général avait omis de supprimer l'historique des modifications. Or il se trouve que c'était le seul exemplaire où tout était sous Word et où on pouvait remonter toutes les modifications, les ajouts et les suppressions. Sur 15 critères de sélection, 8 avaient été altérés. Ces modifications non supprimées permirent aux associatifs de remonter l'ensemble des falsifications qui avaient été produites: « *C'était le seul exemplaire où tout était sous Word et où on pouvait remonter toutes les modifications, les ajouts et les suppressions. Toute la magouille était là. On avait tous les détails, on savait qui, l'heure, les minutes et les secondes des modifications.* » (Responsable associatif, 20/07/2015). Ayant alors la preuve concrète que le projet était frauduleux, ces pièces (rapports et CD-Rom) furent communiquées aux médias

et en particulier au « canard enchaîné » qui dans un article du 6 août 2008 intitulé « une poubelle géante nommée désir » ne mâcha pas ses mots quant à la révélation de ce « bidouillage » institutionnel: *« Un projet de décharge publique qui ne pouvait se faire qu'à Lassac et nulle part ailleurs. Ainsi en a décidé le conseil général de l'Aude, en s'appuyant sur un rapport d'experts commandé par ses soins à la société Arcadis et remis le 22 mars 2005. Sauf que, pour arriver à cette conclusion, l'enquête a été légèrement bidouillée... C'est une regrettable boulette du conseil général qui a permis de le découvrir. Sous la pression d'une association d'opposants au projet, le département leur a remis un CD-Rom de l'étude. Manque de bol, il comprenait outre la version finale du rapport, ses versions antérieures. Annotations escamotées, rajouts opportuns, paragraphes évaporés.... Les auteurs s'en sont donnés à cœur joie... Magie de l'informatique, un petit malin put avec deux-trois manipulations, vérifier que ces modifications ont toutes été réalisées le même jour ; soit le 18 janvier 2005, deux mois avant la remise du rapport. Un brin gêné, le bureau d'étude Arcadis l'admet : « effectivement, il a pu y avoir des modifications et des suppressions de données, mais seulement avec l'accord du client, c'est lui qui décide ». Du côté du client, son président s'étrangle : Ce cd-rom était un brouillon que nous avons donné aux opposants. « Nous n'avons rien à cacher. Je pense que nous sommes victimes de notre transparence. » Disons plutôt que les opposants ont dû saisir la commission d'accès aux documents administratifs. A moins que ce ne soit l'ordinateur qui ait tout bidouillé tout seul... » (Le « canard enchaîné », 6 août 2006).*

Le 9 juin 2005 la CADA rendra un avis favorable à la communication du rapport. Le caractère provisoire du rapport ne put être opposé aux associations : puisque la délibération actant le projet de décharge comme toute délibération publique, était réputée définitive et qu'elle faisait mention du rapport, c'est ainsi qu'ils purent saisir la CADA, puis le Tribunal Administratif: *« Comme le rapport était dans une délibération, ils se sont fait coïncider comme ça. »* (Responsable associatif, 20/07/2015). Fort de ce "trophée" exceptionnellement mobilisateur, pour prouver publiquement la manipulation institutionnelle, les opposants portèrent plainte pour faux et usage de faux. Cette procédure permit d'accéder à un courrier du conseil général donnant l'ordre à la société Arcadis de modifier le premier rapport. Parallèlement, une avalanche de procédures devant la justice administrative et civile, outre celle pénale, très majoritairement gagnées, dressèrent un mur d'obstacles jusqu'à l'abandon définitif du projet, fin 2014.

Ainsi, on voit comment une association peut s'y prendre pour exploiter une « erreur politique » (Thoening, 1994) et en quoi une enquête profane permet de décroquer une information

initialement confinée. Même si la seule détention du cd-rom suffisait pour attester de l'illégalité du projet, c'est la saisie de la CADA et l'obtention du rapport par des voies légales qui a permis d'authentifier l'alerte au sein des arènes juridiques.

L'affaire du béal du Sindilla: de la pollution confinée à l'alerte médiatisée

C'est un mécanisme comparable qui sera également utilisé pour révéler la réapparition d'une source de pollution minière de plus de 450 fois supérieure au seuil de potabilité. C'est ce que le contexte local a appelé l'affaire dite du béal du Sindilla, petit cours d'eau affluent de la rivière Orbiel en contrebas des anciennes installations où sont stockés plusieurs milliers de tonnes de déchets miniers confinés par les anciens travaux de réhabilitation. Pour des raisons faisant fi de l'environnement, le stockage dit de Montredon fuit, laissant s'échapper des produits toxiques dont la résurgence dans le béal produit un précipité de couleur rouge orangéâtre. Nous sommes alors le 9 janvier 2013 au matin et la réaction n'est pas tant de convoquer les autorités étatiques gestionnaires que de construire un effet de surprise. Craignant un éventuel confinement et afin d'éviter une éventuelle contre-captation institutionnelle, c'est par dérivation dans l'alerte vers l'espace médiatique que les associations vont procéder. Le 10 janvier 2013 elles convoquent la presse pour témoigner et médiatiser à la fois la pollution et la plainte qu'elles déposent sous son regard désormais aiguë et avide de scandales relatifs à Salsigne. Le procureur de Carcassonne saisi par ce début d'alerte mandate l'ONEMA (office national des eaux et milieux aquatiques) pour procéder à une analyse des eaux polluées. Le préfet de l'Aude intervient immédiatement, relativisant le phénomène observé, et parle d'une pollution naturelle, théorie soutenue par le procureur. Quand bien même les analyses de l'ONEMA n'auraient pas suffi, le préfet demande au BRGM de procéder à un second jeu d'analyse. Par deux communiqués de presse, en date du 26 janvier et 9 février 2013, il ne dit aucun mot d'une source de pollution d'origine anthropique, ni des résultats d'analyses effectuées. Jugée peu inquiétante la pollution observée n'est ni plus ni moins que le résultat d'une oxydation naturelle de l'eau.

Malgré la communication préfectorale, le taux de pollution enregistré est bien plus élevé : 22 µg As/l concernant les prélèvements du BRGM et 4 469 µg As/l pour ceux de l'ONEMA, soit des taux bien supérieurs au seuil de potabilité de 10 µg As/l. Or, les résultats des deux rapports effectués (BRGM et ONEMA) ont bien été transmis avant les communiqués préfectoraux des 26 janvier et 8 février. Alerté par un informateur local, un associatif apprend

qu'ils ont été portés à la connaissance du préfet en date du 22 janvier, soit quatre jours avant la communication officielle. Faisant douter d'un « usage instrumental de l'expertise » (Bloor, 2000), si ce n'est d'une tendance à la rétention informationnelle tacite, la suspicion est d'autant plus forte qu'un fonctionnaire de préfecture est « mis au placard » pour avoir indirectement induit la fuite de ces deux rapports. Là où il est donc possible de penser que la préfecture a bien été informée de la gravité de la pollution enregistrée et d'avancer l'hypothèse de la rétention informationnelle, toute la stratégie associative va être de décroiser le rapport de l'ONEMA. Avec l'aide du « canard enchaîné » c'est sur fond de facétie très audacieuse et grâce à un redoutable jeu de dupe que va fonctionner la révélation du rapport. Dissimulant le fait qu'il n'en dispose pas pour mieux induire le préfet en erreur, c'est par provocation à l'« erreur politique » (Thoenig, 1994) que va fonctionner ce très malicieux canular médiatico-téléphonique : « *Donc, lui (le journaliste du « canard enchaîné ») il contacte le préfet et, il lui dit « très bien monsieur le préfet, j'ai bien compris mais moi là, j'ai sous les yeux, un résultat ... Attendez, je vais vous le lire... ». Mais il n'a pas la feuille [rapport de l'ONEMA] et il fait semblant de tourner les feuilles. Il tourne des feuilles, il fait semblant de lire l'analyse et là il annonce: «4 469!» [...] « Et puis là, il (le journaliste du « canard enchaîné ») entend un silence d'environ 20 secondes... Il entend un fauteuil sur un parquet qui racle (le préfet se lève de son bureau) ... Et à ce moment le préfet il sort : «il l'a ce c....!» ... parce qu'il y avait le directeur de cabinet assis derrière, « Il l'a ce c....!» et puis là, il l'entend une autre voix, c'est son directeur de cabinet, qui commence à lui expliquer tout depuis le début et [X] (le journaliste) lui dit: « Mais je m'en fous je sais que vous avez 4 469 ». Alors le préfet reprend la main en disant: « Oui, bon certes d'accord, des chiffres alarmants mais il faut relativiser ». Et donc, c'est sorti comme ça dans le canard enchaîné: 4 469 ». [...]* (Responsable associatif, 20/07/2015). Comme on l'aura compris le journaliste ne dispose bien évidemment pas du rapport en question. Le paquet de feuilles vierges qu'il tourne n'est qu'une ruse – par téléphone interposé – destinée à faire croire qu'il dispose de ce rapport. Mais après avoir bluffé et feinté l'instance préfectorale pour l'induire en erreur, c'est par forçage de l'agenda préfectoral à reconnaître publiquement l'existence réelle des analyses effectuées par l'ONEMA que le risque sera enfin révélé : « *Le 11 janvier l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (l'ONEMA, la police de l'eau procède à une série d'analyse. [...]L'ONEMA a cherché l'arsenic total, c'est-à-dire l'arsenic dissous ainsi que les particules d'arsenic présentes dans l'eau brute. Alors que le BRGM a étudié l'arsenic dissous qui se retrouve dans les plantes. C'est cet arsenic-là qui est le plus important. [...] « Ces prélèvements n'ont pas mis en évidence une teneur importante en arsenic dans l'eau »,*

rassure la préfecture, "Il s'agit d'une oxydation naturelle, qui n'a rien à voir avec Salsigne » Et les policiers de l'ONEMA, que font-ils pendant ce temps-là? Ils ne veulent pas donner leur chiffre, mais Le Canard se l'est procuré: gasp, 4 469 microgrammes par litre ! Et de le vérifier auprès du préfet. « Oui, c'est un résultat très important »; admet-il. [...] « Et maintenant que fait-on? Je vois bien que plus je communique sur ce dossier, plus je m'enfoncé, on va mettre en place une CLI pour sortir de là. » (Le « Canard enchaîné », 13 mars 2013). Du côté de la préfecture, bien qu'on y devine une volonté implicite de recadrer la communication par la tenue de la CLI, cette dernière ne fera qu'accroître la mise en visibilité publique du phénomène et provoquer le déconfinement recherché. Se tenant au mois de juin 2016, et en présence des médias, les associations, par le simple rappel des tergiversations du « canard enchaîné » et du manque de transparence entourant la gestion du dossier parviendront à forcer l'agenda préfectoral et obtenir communication officielle du rapport de l'ONEMA : « Après, il y a eu une CLI. Et à la CLI, très gentiment, quand on pose des questions, je lui dis (ironique) : « Écoutez monsieur le préfet, ça fait 6 mois que l'on communique sur ce document [rapport de l'ONEMA], vous n'avez toujours pas voulu nous le communiquer, je trouve qu'il est plus logique d'avoir un document qui émane de la préfecture par la préfecture que de devoir s'abonner au canard enchaîné (sic)... Alors là, lui qui n'avait jamais un mot de travers et ne montait jamais le ton, il n'a rien dit mais il a manqué d'air. On savait les résultats mais là, on les a eus dans le détail. [...] Ce qu'il a eu le préfet dans la main, je les ai eus. Il annonçait 22 microgrammes alors qu'il y avait 4 469, il n'y avait pas photo au niveau discordance là, il s'est fait prendre la main dans le sac. » (Responsable associatif, 20/07/2015).

Le risque connu, le rapport de l'ONEMA révélé publiquement, qu'en a-t-il été de la plainte initialement émise ? Était-il naturel ou anthropique ? L'argument des instances concernées ayant été de mettre en corrélation la qualité supposée naturelle de l'arsenic avec l'absence de risque avéré, c'est à peu près au même moment que va surgir un autre élément : le résultat d'un travail de thèse en géochimie effectué par Mahmoud Khaska (Khaska, 2013). Démontrant après mesure par isotope de strontium, que 90 % du fond géochimique de Salsigne est bien d'origine anthropique, c'est la double position judiciaire et préfectorale, qui se verra mise en question. L'évolution des titres de la presse témoignera d'ailleurs d'une franche rupture de la confiance dans les autorités et d'une authentification très nette de la qualité du risque environnemental. Tandis qu'en janvier, le journaliste local évoquait une « *suspicion de pollution dans la vallée de l'Orbiel* » (« Midi-Libre », 12 janvier 2013), il sera fait allusion à la « *Vallée de l'Orbiel, une pollution pas naturelle* » (« L'indépendant », mars,

2013), à « *pollution dans la vallée de l'Orbiel, on explose les seuils d'arsenic* » (« La dépêche du midi », 15 février 2013) ou bien encore « *le béal était bien pollué* » (« La dépêche du Midi », 6 juillet 2013). Contribuant à cette entreprise de montée en généralité (Boltanski et Thévenot, 1991) « *bastamag* » titrera ; « *Salsigne, un siècle d'extraction d'or, dix millénaires de pollution* » (« *bastamag* », 7 janvier, 2015), et « *Midi Libre* » : « *la mine de Salsigne, l'exemple de ce qui ne faut pas faire* » (*Midi-Libre*, 2 mars, 2015).

Conclusion

Là où il s'agit pour tout lanceur d'alerte de transformer un acte quelconque en problème public, ce que montrent ces affaires tient à la capacité des associations locales à faire dériver l'alerte vers l'espace médiatique (Lemieux, 1996), à la rendre publicisable pour rester en situation de « définisseur primaire » (Espuny, 2014). Sur un site aussi sensible que celui de Salsigne et face au confinement institutionnel de la pollution elle témoigne non seulement du rôle de la société civile dans l'ouverture des données publiques (Domard, 2012) et donne également à voir le rôle de l'arène médiatique comme outil de gouvernance disciplinaire (Morris, 2011). Là où il est désormais acquis le propre d'une alerte et de créer un avènement médiatique tout en faisant proliférer les interventions, les prises de parole et les analyses (Espuny, 2014), la force des signalements opérés tient aussi à l'ouverture concomitante des arènes juridiques et médiatiques où plainte devant les juridictions et médiatisation se renforcent conjointement afin de créer les événements que nous avons vus. La plainte facilitant le passage à la médiatisation et la médiatisation accentuant encore plus les effets de l'imputation en responsabilité visée par la plainte. Face au confinement institutionnel de la pollution ces dernières tiennent à la force des ruses employées, à la subtilité des stratégies médiatico-juridiques mises en places, lesquelles permettent l'accès à l'information critique. D'abord décloisonnées puis révélées publiquement ces informations critiques alimentent alors les arènes de l'opinion publique et les arènes judiciaires pour finalement faciliter le passage à l'« affaire » (Boltanski, 1996) et permettre l'imputation en responsabilité des auteurs présumés. Finalement, c'est ce double usage concomitant de l'arène médiatique et juridique qui donne force aux signalements opérés et montre combien le recours à la ruse et à la tactique permet de se rapprocher de cette idéal d'« accountability », ou devoir de rendre compte, dans la gestion du risque de pollution post-exploitation minière.

Bibliographie

- Akrich M., Barthes Y., Remy C., 2010, « Les enquêtes profanes et la dynamique des controverses en santé environnementale, Akrich M., Barthes Y., Remy C., 2010 (textes réunis par), *Sur la piste environnementale. Menaces sanitaires et mobilisation profanes*, Paris, Presse des Mines, pp. 7-45.
- Barthes Y., 2005, *Le pouvoir d'indécision: La mise en politique des déchets nucléaires*, Paris, Economica.
- Bloor M., 2000, «The South Wales Mine Federation, Miner's Lung and Instrumental Use of Expertise », 1900-1950, *Social Studies of Sciences*, volume 1, numéro 30, pp. 125-140.
- Boltanski L., 1996, « Affaires, alertes et catastrophes », *Actes de la cinquième séance du séminaire du programme Risques Collectifs et Situations de Crise*, Grenoble, CNRS.
- Boltanski L., et Thevenot L., 1991, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard.
- Chateauraynaud F., et TORNY D., 1999, *Les sombres précurseurs, une sociologie pragmatique de l'alerte et du risque*, Paris, Editions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales.
- Cobb R., et Ross M., 1997, « Agenda Setting and the Denial of Agenda Access: Key Concepts », in Cobb R., et Ross M., (direction), *Cultural Strategies of Agendas Denial: Avoidance, Attack and Redefinition*, Lawrence, University Press of Kansas, 1997 pp. 3-23.
- Cour des comptes, 2004, *L'Etat face aux enjeux industriels et environnementaux, l'exemple des mines d'or de Salsigne*, Rapport public annuel, 2004.
- De Blic D., et Lemieux C., 2005, « Le scandale comme épreuve. Éléments de sociologie pragmatique », *Politix*, numéro 71 pp. 9-38.
- Dodier N., 2003, *Leçons politiques de l'épidémie de sida*, Paris, Éditions de l'EHESS.
- Domard J., 2012, « Le rôle de la mobilisation dans l'ouverture des données publiques: le cas de la publicisation de la localisation des parcelles transgéniques », *Les enjeux de l'information et de la communication*, pp.47-58.
- Dondon M.G., De Vathaire F., Quénel P., Fréry N., 2005, « cancer mortality during the 1968-1994 period in a mining area in France, *European Journal of cancer prevention*, volume 14, pp. 297-301.

- Espuny C., P.,2014, « La société civile, de l'alerte à la controverse médiatisée », *Communication et organisation*, 2014, numéro 45 pp. 115-126.
- Ewald F., 1986, *L'État Providence*, Paris, Grasset.
- Fraser N.,2005, *qu'est-ce que la justice sociale ? Reconnaissance et redistribution*, Paris, *La découverte*.
- Hart. L., A.1948, «The ascription of responsibility and rights », in: *Proceedings of the Aristotelian Society*, 1948.
- Khaska M.,2013, *Vulnérabilité des ressources en eau souterraine : origine de la salinité en domaine karstique côtier et de la contamination après-mine en métaux lourds. Approche par multi traçage géochimique*, thèse de doctorat, université d'Aix-Marseille.
- Girard T.,2012 *Les pouvoirs du danger. Anthropologie politique des risques industriels et du conflit de l'incinérateur. Zone industrielle de Fos-sur-Mer*, Thèse de doctorat d'anthropologie, École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris,2012.
- Lemieux C.,1986, « Alerte et média », *Actes de la cinquième séance du séminaire du programme Risques Collectifs et Situations de Crise*, Grenoble, CNRS.
- Monbet N., et Thébaud-Mony., A, 1990 « Maladies professionnelles chez les salariés et retraités des mines et produits chimiques de Saigne-Aude, rapport de recherche, INSERM.
- Moris K.,2011, « La presse en tant que mécanisme de gouvernance disciplinaire », *Finance Contrôle Stratégie*, volume 14, numéro 4, pp. 21-66.
- Ollittraut S.,1996, « Science et militantisme: les transformations d'un échange circulaire. Le cas de l'écologie française », *Politix*, numéro 36, pp 141-162.
- Ozonoff D., et Bolden L. I.,1987, « Truth and Consequences: Health Agency Responses To Environmental Health Problems », *Science, Technology and Human Values*, volume 12, numéro 3-4, pp. 70-77.
- Pézerat H.,1990, *identification des minéraux pouvant réduire, en milieu biologique, l'oxygène en radicaux toxiques. Relations avec les risques de cancer en milieu minier*, rapport de recherche, ministère de l'industrie, des PTT et du tourisme, université Pierre et Marie Curie, Paris.
- Pujol. H., 2014 « Le rôle de l'État gardien à Salsigne: quelles stratégies pour quels résultats? » *Tristes mines, Impacts environnementaux et sanitaires de l'industrie minière*, Bordeaux, Les Études Hospitalières, pp. 227-238.
- Thoenig J., C., « La gestion systémique de la sécurité publique », *Revue française de sociologie*, 1994, numéro 35, volume 3, pp. 357-392.